

JUGEMENT AU FOND

Audience du : DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean Paul BONNIER
Greffier : M. Philippe FERET
Ministère Public : M. James ETOURNEAU

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 10/09/2016 à 09:00 à la demande des parties ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom : T.
Prénoms : A. Sexe : M
Date de naissance : /1947
Lieu de naissance : CRESPIN Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : inconnue
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE(Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur T. a été cité à l'audience du 10/09/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 10/07/2016 accusé de réception non rentré ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur T. ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur T. est poursuivi pour avoir à :

- VILLENEUVE LES MAGUELONE (612 AVENUE DE LA GARE), en tout cas sur le territoire national, le /11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur T ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur T

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire ;

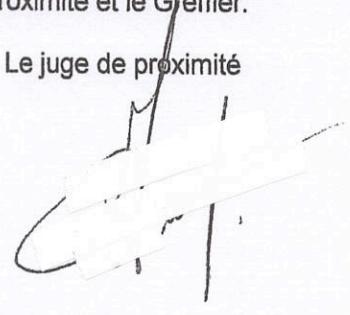
RELAXE Monsieur T pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



En foi de quoi la présente
procédure certifiée,
en la minute a été
destinée par le
Greffier en Chef soussigné,
le 11/01/14

